Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20260402-2026_093-DE

DCM DU 2 AVRIL 2026

Dossier suivi par :
Direction générale
direction.generale@ville-liffre.fr

DCM N° : *2026.093*

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le **2 avril** à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil.

Date de convocation : 27 mars 2026 - Date d'affichage : 3 avril 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29

20 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Grégory PRENVEILLE, Yannick DANTON, Christophe GAUTIER, Samuel GATTIER, Jacques BELLONCLE, Sébastien SIMONOT, Ronan SALAÜN, Patrice RUBERTI, Maxime LAUBENEAU, et Mesdames Maud LANGLAIS ELLEOUET, Elsa RUCKERT, Awena KERLOC'H, Laurence BLOUIN DUFFÉE, Claire BRIDEL, Gwénaël DUMONT, Anne BOUCARD, Merlene DÉSILES, Claire SIMONET, et Ingrid BIRÉE.

9 excusés : Messieurs Alain CLÉRY, Alain PÉCHON, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Valentin LEMIÈRE, Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY, et Mesdames Anne-Laure OULED-SGHAÏER, Chantal FRANCANNET, Karen CHESNAIS-GIRARD et Julie AUBAUD.

8 pouvoirs : Messieurs Alain CLÉRY (qui a donné pouvoir à Samuel GATTIER), Alain PÉCHON (qui a donné pouvoir à Yannick DANTON), Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Guillaume BÉGUÉ), Valentin LEMIÈRE (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY (qui a donné pouvoir à Ronan SALAÜN), et Mesdames Anne-Laure OULED-SGHAÏER (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Karen CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Elsa RUCKERT) et Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Awena KERLOC'H).

Secrétaire de séance : Merlene DÉSILES

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20260402-2026_093-DE

MAJORATION DU CRÉDOT D'HEURES ALLOUÉS AUX ÉLUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-2, L.2123-4 et R.2123-5 à R.2123-8 ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que la commune de Liffré est chef-lieu de canton et compte moins de 10 000 habitants ;

CONSIDÉRANT la difficulté pour les élus locaux de concilier leurs obligations professionnelles et l'exercice de leur mandat ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2123-4 du CGCT permet au Conseil municipal de voter une majoration du crédit d'heures dans la limite de 30 % par élu ;

Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire, rappelle à l'assemblée que le crédit d'heures doit permettre à l'élu de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège. Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures est un droit pour tous les maires, tous les adjoints et tous les conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande, mais désormais l'employeur peut rémunérer ce temps d'absence, même s'il n'y est pas tenu. Ce temps d'absence est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel (il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales). Pour garantir l'application de cette disposition par les employeurs, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local l'a intégrée dans le code du travail (article L.1132-3-4). S'agissant du cas des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la CNRACL a, dans un courrier du 4 juillet 2017, précisé que le temps d'absence doit être regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite.

Ce crédit d'heures forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre, est déterminé en fonction de la durée légale du travail. Le montant trimestriel du crédit d'heures est déterminé par la strate de la commune. Ainsi, pour une commune entre 3 500 et 9 999 habitants, il est fixé à 122h30 pour le maire, 70h pour les adjoints au maire et conseillers délégués et 10h30 pour les conseillers municipaux.

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, sinistrées, classées stations de tourisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au mois des trois exercices précédents) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu. La commune de Liffré, en tant que chef-lieu et siège des bureaux centralisateurs du canton de Liffré, peut donc prétendre à cette disposition.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20260402-2026_093-DE

Il est à noter que lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

L'élu salarié, fonctionnaire ou contractuel, doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.

Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandat.

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée à 100 heures (à deux fois la valeur horaire du SMIC) par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et CRDS.

Au regard de ces divers éléments, il est proposé au Conseil municipal de décider d'une majoration du crédit d'heures alloués aux élus, qu'ils soient maire, adjoint au maire, conseiller délégué ou conseiller municipal, dans la limite de 30 % par élu.

		Crédit d'heures par trimestre	
Taille de la commune	Fonction de l'élu·e	actuellement	Après majoration dans la limite de 30 % par élu
3 500 à 9 999 habitants	Maire	122h30	159h15
	Adjoint·e au maire	70h	91h
	Conseiller·ère délégué·e		
	Conseiller·ère municipal·e	10h30	13h30

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de majorer de 30 % les crédits d'heures alloués au maire, aux adjoints au maire, aux Conseillers·ères délégués·es et aux Conseillers·ères municipa·ux·les, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- PRECISE que cette majoration portera, par trimestre à :
  - maire : 122h30 x 1,3 = 159h15
  - adjoints au maire et conseillers délégués : 70h x 1,3 = 91h
  - conseillers municipaux : 10h30 x 1,3 = 13h30
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20260402-2026_093-DE

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à l'autorité préfectorale et d'en assurer l'exécution.

A Liffré,
Le Maire
Guillaume BÉGUÉ



Hôtel de ville
Rue de Fougères
35340 LIFFRE

02 99 68 31 45
contact@ville-liffre.fr

www.ville-liffre.fr